

VD_FINDINFO 27/2015 vom 23. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_27_2015

FR: VD_FINDINFO 27/2015 du 23 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO 27/2015 del 23 luglio 2015

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RÉCUSATION | 47 al. 1 CPC, 47 CPC, 50 CPC, 322 al. 1 CPC (CH), 322 CPC (CH)

Erwägungen

E. 24

juin 2015, qu'une ordonnance de mesures superprovisionnelles peut de plus être modifiée en tout temps, qu'en l'occurrence la décision du 24 juin 2015 a été révoquée deux jours plus tard, le 26 juin, sur la base des pièces produites par le recourant, que la décision du magistrat intimé ne l'a ainsi certainement pas empêché de recevoir son salaire et de payer ses charges, qu'en définitive, les griefs soulevés par Q._____ s'avèrent manifestement infondés, de sorte que son recours peut être écarté sans autres échanges d'écritures, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, que la décision du 23 juillet 2015 doit donc être confirmée, que les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. (art. 72 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.